

GE_GERICHTE A/4194/2017 vom 14. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4194_2017

FR: GE_GERICHTE A/4194/2017 du 14 août 2018

IT: GE_GERICHTE A/4194/2017 del 14 agosto 2018

Erwägungen

E. 2

En cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps.

E. 3

Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'article 36B, alinéa 2 ». Il sied en outre de citer – bien que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce – que, selon l'art. 36E al. 5 LPCC, il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an. b. L'art. 36E al. 2 et 3 LPCC s'inscrit dans le droit fil de l'exigence précitée, érigée en condition personnelle du droit aux PCFam, que les bénéficiaires de PCFam exercent une activité lucrative salariée (art. 36A al. 1 let. c LPCC). À teneur des travaux préparatoires de la loi 10600, l'octroi de PCFam devait, selon le Conseil d'État, « améliorer la condition économique des familles pauvres. La prestation complémentaire familiale qui leur est destinée, ajoutée au revenu du travail, leur permettra d'assumer les dépenses liées à leurs besoins de base. Grâce au caractère temporaire de cette aide financière et aux mesures d'incitation à l'emploi qu'elle associe, le risque d'enlisement dans le piège de l'aide sociale à long terme et de l'endettement sera largement écarté. En effet, le revenu hypothétique étant pris en compte dans le calcul des prestations, il constitue un encouragement très fort à reprendre un emploi ou augmenter son taux d'activité [...]. Le présent projet ne concerne que les familles actives professionnellement » (MGC 2009-2010 III A 2828). Dans son rapport sur ledit projet de loi, la commission des affaires sociales du Grand Conseil a souligné que la « cible de ce projet de loi est d'améliorer la situation économique des familles pauvres qui travaillent (Working Poor) » (MGC 2010-2011 V A 4358). Lors du premier débat au Grand Conseil, le rapporteur de la majorité a souligné que l'esprit de la loi 10600 était « celui de la valorisation du travail, avec un effet de levier » (MGC 2010-2011 V D/28 2241), ajoutant que ladite loi visait notamment à « encourager le maintien ou la reprise d'un emploi, ou l'augmentation du taux d'activité, par la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des prestations complémentaires » (MGC 2010-2011 V D/28 2242), et qu'elle se préoccupait de « la dignité des gens qui travaillent, qui se lèvent le matin, mais qui n'arrivent pas forcément à tourner de manière correcte » (MGC 2010-2011 V D/28 2243). Commentant spécifiquement les deux dispositions précitées, le Conseil d'État a indiqué ce qui suit, dans l'exposé des motifs du PL 10600 (MGC 2009-2010 III A 2851) : « Il est important de prévoir dans le dispositif des incitations au maintien ou à la

reprise d'une activité lucrative. A défaut, les prestations complémentaires familiales pourraient constituer une trappe de pauvreté, étant donné qu'elles ne peuvent pas être accordées pour une durée indéterminée, mais uniquement pour la période pendant laquelle les enfants n'ont pas encore atteint 18 ans, respectivement 20 ans si l'enfant poursuit sa formation. En cas d'activité lucrative à temps partiel, le gain hypothétique fixé à l'alinéa 2 crée une incitation pour les ménages à obtenir une rémunération de l'activité lucrative au moins égale au montant ainsi fixé, respectivement sanctionne les ménages dont l'effort de travail est inférieur à cette exigence. Le gain hypothétique dépend du taux d'activité et du salaire effectifs de la personne qui travaille et correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps. Lorsque l'un des adultes n'exerce pas d'activité lucrative (alinéa 3), le gain hypothétique retenu est fixé en lien avec les besoins vitaux de l'article 36B : il correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de 2 personnes, soit la moitié de 38 106 F (19 053 F ou 1 588 F par mois). Ce montant fait référence au salaire fixé dans la convention collective du canton de Genève, en 2008, pour le secteur du nettoyage, professions d'employé(e) d'entretien non qualifié(e), soit 39 856 F par an net. Le principe de la prise en compte d'un gain hypothétique est également retenu par la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI ». Quant à l'art. 36E al. 5 LPCC (formant l'al. 4 dans le PL 10600), il visait – selon l'exposé des motifs du Conseil d'État – à permettre « de moduler la prise en compte d'un gain hypothétique pour les familles monoparentales comptant des enfants âgés de moins d'un an [... en sorte de tenir] compte des contraintes organisationnelles de ces familles, tout en respectant un temps nécessaire à l'éducation des enfants » (MGC 2009-2010 III A 2851). D'après le rapport de majorité de la commission des affaires sociales, ces trois dispositions ont été adoptées à l'unanimité par la commission des affaires sociales du Grand Conseil (MGC 2010-2011 V A 4395 s.). Elles l'ont été par la suite par le Grand Conseil, le 11 février 2011, sans donner lieu à des explications, remarques ou réserves (MGC 2010-2011 V D/28 2256 s.). c. L'art. 36E al. 2 et 3 LPCC ne doit pas être compris comme commandant une prise en compte mécanique d'un gain hypothétique respectivement en cas d'activité lucrative exercée à temps partiel ou/et lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, sans égard aux éventuelles spécificités des situations des intéressés. Ces dispositions restent couvertes, quant à leur esprit, par le renvoi que l'art. 36E al. 1 in initio LPCC fait à l'art. 11 LPC, donc aussi à l'art. 11 al. 1 let. g LPC, aux termes duquel les revenus déterminants comprennent « les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi », étant ajouté que l'art. 2 al. 1 et 3 RPCFam déclare applicables aux PCFam respectivement les dispositions d'exécution de la LPC concernant notamment le dessaisissement et, dans les limites des renvois prévus par la LPCC et par analogie, les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI de l'Office fédéral des assurances sociales. Dans un ATAS/553/2014 du 22 avril 2014, la CJCAS avait retenu, sans voir de contre-indication dans les art. 36E al. 2 et 3 LPCC, que l'on ne pouvait exiger de l'épouse du bénéficiaire de PCFam (alors âgée de 26 ans, s'occupant de ses quatre enfants de 5 ans, 3 ans, 1 an et sept mois et presque cinq mois, sans diplôme et parlant mal le français) qu'elle exerce une activité lucrative, même à temps partiel. Dans un arrêt de principe ATAS/817/2015 du 29 octobre 2015 (consid. 9), la CJCAS a jugé que la jurisprudence rendue à propos de l'art. 11 al. 1 let. g LPC s'appliquait également, par analogie, à la prise en compte d'un gain hypothétique en matière de PCFam, en rappelant dans ce contexte qu'il y avait dessaisissement notamment lorsque le bénéficiaire renonce à exercer une activité

lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1), et que les revenus hypothétiques provenant d'une activité lucrative au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC ou fixés schématiquement aux art. 14a et 14b de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) représentaient une présomption juridique que le bénéficiaire ou l'assuré pouvait renverser en apportant la preuve qu'il ne lui était pas possible de réaliser de tels revenus ou qu'on ne pouvait l'exiger de lui. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en la matière, il convenait de tenir compte de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravaient ou compliquaient la réalisation de tels revenus, comme la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'éloignement durable de la vie professionnelle et le marché du travail (ATF 117 V 153 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_655/2007 du 26 juin 2008 consid. 5.2 et références citées). Sans doute la CJCAS a-t-elle rendu, le 12 janvier 2016, un ATAS/13/2016, aux termes duquel il ne fallait pas tenir compte d'une éventuelle incapacité de travail dans le calcul du revenu déterminant donnant droit aux PCFam. Mais cet arrêt, contraire à l'arrêt de principe précité (qu'il n'avait pas discuté), n'a pas été suivi, déjà par un arrêt ATAS/111/2016 du 10 février 2016 (consid. 7) ; il est considéré comme un arrêt isolé, ne faisant pas jurisprudence (ATAS/366/2017 du 10 mai 2017 consid. 8). La CJCAS a répété, depuis lors, qu'il y a lieu d'appliquer par analogie l'art. 11 al. 1 let. g LPC aux PCFam, dans un ATAS/967/2017 du 30 octobre 2017, dans lequel elle a jugé qu'on ne pouvait exiger de l'épouse de l'intéressé qu'elle exerce une activité lucrative, compte tenu notamment du fait que les deux enfants du couple, nés respectivement en juillet 2013 et octobre 2016, étaient atteints de maladies nécessitant, à teneur d'un certificat médical, la présence de leur mère à plein temps (consid. 6 à 9).

6. a. En l'espèce, l'intimé a tenu compte d'un gain hypothétique déjà pour le recourant, pour le motif que ce dernier travaillait à 90 %, et non à plein temps, invoquant à ce sujet l'art. 36E al. 2 LPCC. b. Dans l'arrêt de principe précité ATAS/817/2015 du 29 octobre 2015 (consid. 7), la CJCAS a indiqué que l'art. 36E al. 2 LPCC n'exigeait pas qu'un plein temps puisse être effectué dans la même activité stricto sensu pour qu'un revenu hypothétique puisse être retenu, retenant que seul importait que l'ayant droit dispose d'une pleine capacité de travail mais ne la mette pas à profit. c. Le recourant a été inscrit auprès de l'assurance-chômage, en vue de placement dès le 1^{er} août 2013, à la recherche d'un emploi à plein temps comme ouvrier jardinier, aide-serrurier ou chauffeur-livreur, au bénéfice de quelques années d'expérience professionnelle dans ces domaines. Il était alors âgé de 38 ans, maîtrisait bien le français oral et avait des connaissances de base du français écrit, en plus de la pleine maîtrise de sa langue maternelle (le serbo-croate). S'il a essuyé plusieurs refus (il a produit sept réponses négatives à ses postulations, entre septembre et novembre 2013), il a néanmoins obtenu quelques petits boulots lui ayant procuré des gains intermédiaires et a fini par décrocher un emploi de chauffeur-livreur à 90 %, dès septembre 2015. S'il est compréhensible qu'il ait saisi cette occasion de travailler, force est de retenir qu'il s'en est depuis lors contenté ; il n'a rapporté la preuve d'aucune démarche effectuée en vue de trouver un emploi à plein temps et/ou mieux rémunéré. Or, il avait et a conservé une pleine capacité de travail, durant toute la période litigieuse, à un âge (soit dans la quarantaine) et au bénéfice de compétences ne rendant pas la recherche d'un emploi à plein temps illusoire. d. Aussi est-ce à bon droit que l'intimé, dans ses décisions confirmées par la décision sur opposition attaquée, a intégré un gain hypothétique dans le revenu déterminant du groupe familial considéré, à hauteur d'un montant qui n'est pas contesté en lui-même. Le recours est mal fondé sur ce point.

7. a. L'intimé a par ailleurs tenu compte d'un gain hypothétique pour la recourante, invoquant à ce propos l'art. 36E al. 3 LPCC, parce que cette dernière n'exerçait pas d'activité lucrative, alors que – estime-t-il, contrairement aux recourants – elle était à même d'en exercer une, en dépit du temps qu'elle devait consacrer à leur enfant, notamment pour la préparation de repas selon un régime céto-gène. !endif>![if> b. Il n'est pas contesté que l'enfant des recourants doit suivre un régime alimentaire céto-gène en raison d'une déficience en transporteur de glucose (GLUT 1) dont il est affecté. La diététicienne du département de l'enfant des HUG qui s'est occupée de l'introduction de ce régime alimentaire pour ledit enfant depuis août 2014 a expliqué qu'il s'agit, dans la préparation des repas destinés à l'enfant (en fait des repas de midi et du soir), de supprimer presque toutes les sources de glucides et de faire des apports de graisses. S'il peut manger de la viande, du poisson, des œufs, du fromage et des légumes (ceux-ci en quantités contrôlées), il ne doit pas consommer des aliments contenant des glucides, en particulier du sucre, de la confiture, du miel, des gâteaux, du chocolat, pratiquement pas de féculents (riz, pâtes, pommes de terre, céréales), pas d'autres produits laitiers que du fromage et pratiquement pas de fruits. Il ne fait pas de doute qu'un tel régime alimentaire est contraignant pour ledit enfant, mais aussi que la préparation de repas compatibles avec ce régime prend du temps, moins cependant – a indiqué la diététicienne entendue – que les deux heures quotidiennes au minimum évoquées par le Dr H_____ dans une attestation du 20 septembre 2017. Il ne s'agit pas de préparer systématiquement des repas entièrement spécifiques, certains aliments pouvant être les mêmes que pour le reste de la famille ; avec le temps et l'expérience, la recourante a appris à faire rapidement les calculs des glucides et des graisses à ajouter (un calcul des proportions de protéines, évoqué par le Dr H_____ dans l'attestation précitée, n'ayant quant à lui guère à intervenir) ; les repas peuvent en outre être préparés à l'avance, en dehors des horaires de travail. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la recourante n'était pas en mesure d'exercer une activité lucrative du fait qu'elle devait préparer les repas de midi et du soir pour son enfant (donc y compris de ceux que son enfant devait emmener avec lui à l'école, jusqu'il y a environ une bonne année, pendant la période ici litigieuse), sans méconnaître pour autant les contraintes organisationnelles et psychologiques inhérentes à ce surcroît de travail ménager. Par ailleurs, la recourante n'avait pas à rester disponible toute la journée afin de pouvoir chercher son enfant en cas de crise survenant à l'école, même s'il est possible qu'il lui ait fallu l'y chercher rapidement, toutefois pas durant ces deux à trois dernières années, d'après l'enseignant spécialisé entendu, et en tout état pas fréquemment. Un employeur aurait dû tolérer qu'elle le fasse en cas d'impérieuse nécessité, et – comme l'intimé l'a relevé dans ses écritures – des solutions de garde même sporadiques existent. c. C'est donc également à bon droit que l'intimé a imputé à la recourante un gain hypothétique dans le revenu déterminant du groupe familial considéré, à hauteur d'un montant qui n'est pas contesté en lui-même. Le recours est mal fondé également sur ce point. 8. a. Dès lors que le recours doit être admis partiellement au regard du premier des trois griefs invoqués (cf. ci-dessus consid. 4d), la décision attaquée être annulée et la cause être renvoyée à l'intimé pour détermination de l'éventuel droit des recourants à des PCFam (y compris, le cas échéant, des subsides d'assurance-maladie) pour les mois de décembre 2016 à février 2017, il n'y a pas lieu de fixer par le présent arrêt le montant des PCFam que les recourants ont perçu en trop et doivent le cas échéant rembourser. !endif>![if> Il se pourrait que ce montant soit un peu inférieur au montant de CHF 14'991.- réclamé aux recourants par la décision attaquée (comprise à la lumière du tableau récapitulatif du 25 juillet 2018). Mais il appert

qu'il va subsister un important montant de PCFam versées en trop durant la période litigieuse. b. Aussi la chambre de céans rappelle-t-elle que le principe est que des prestations indûment touchées doivent être restituées (ATAS/504/2016 du 28 juin 2016). Ce principe se trouve ancré à l'art. 25 al. 1 LPGA, dans le domaine d'application de cette loi, et il est répété pour les prestations complémentaires fédérales à l'art. 5C de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) et repris pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC, ainsi que, par le biais d'un renvoi direct ou par analogie audit art. 25 LPGA, pour les PCFam (cf. art. 1A al. 2 let. c LPCC) et pour les subsides d'assurance-maladie (cf. art. 33 al. 1 LaLAMal). L'obligation de principe de restituer des prestations indûment touchées doit être admise pour autant que les conditions d'une révision ou d'une reconsidération des décisions sur la base desquelles les prestations versées l'ont été en exécution de décisions au bénéfice de la force de la chose décidée. Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1) ; l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'art. 43A al. 1 et 2 LPCC a la même teneur. La chambre de céans indique par ailleurs que tant l'art. 25 al. 1 LPGA que les dispositions précitées des lois cantonales reprenant la teneur de cette disposition précisent que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Les deux conditions matérielles que prévoient ces dispositions – la bonne foi et l'exposition à une situation difficile – sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53 ; DTA 2001 p. 160, C 223/00 consid. 5 ; ATAS/14/2016 du 12 janvier 2016 consid. 5a ; ATAS/1328/2014 du 19 décembre 2014 consid. 3a). À moins que leur réalisation soit manifeste, elles sont mises en œuvre par le biais d'une procédure spécifique, régie par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), qui doivent aussi s'appliquer par analogie en vertu de l'art. 33 al. 1 LaLAMal (ATAS/174/2016 du 8 mars 2016 consid. 2a). Ladite procédure et la réalisation des deux conditions considérées obéissent aux mêmes règles, qu'il s'agisse des prestations complémentaires fédérales, des prestations complémentaires cantonales, des PCFam ou encore des subsides d'assurance-maladie. Ainsi, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision, qui doit indiquer la possibilité d'une remise (art. 3 al. 1 et 2 OPGA), et la demande de remise doit être présentée par écrit, être motivée, être accompagnée des pièces nécessaires et être déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution, et elle doit faire l'objet d'une décision (art. 4 al. 4 et 5 OPGA ; ATAS/82/2016 du 2 février 2016 consid. 2). c. En l'espèce, il y a motif à révision ou à tout le moins à reconsidération des décisions en vertu desquelles des PCFam ont été versées à tort ou en trop aux recourants et il n'est pour le moins pas manifeste que les recourants étaient de bonne foi, dès lors qu'ils avaient omis d'annoncer à l'intimé qu'ils possédaient des biens immobiliers en Bosnie-Herzégovine. Aussi faut-il dire que, sur le plan du principe, la décision attaquée est bien fondée en tant qu'elle révoque les décisions ayant octroyé des PCFam à tort ou en trop aux recourants pour la période litigieuse, d'une part, et qu'elle fait obligation aux recourants de rembourser le trop-perçu, d'autre part. 9. a. Le recours sera donc admis partiellement, au sens des considérants. ![/endif]>![if> b. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA ; cf. aussi

art. 61 let. a LPGA). c. Vu l'issue donnée au recours, les recourants ont droit à une indemnité de procédure (art. 89H al. 4 LPA ; cf. aussi art. 61 let.g LPGA), dont le montant sera arrêté à CHF 500.- compte tenu du fait que l'admission du recours s'avère très partielle (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et qui sera mise à la charge de l'intimé. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.